



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Eric MOIRAUD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Nathanaël RENAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

**Ont donné pouvoir** : Monsieur Marc AUZANNEAU (Procuration donnée à Monsieur Gaël MENANTEAU), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

**Excusés** : Monsieur Michel BROSSARD.

**Nombre de membres en exercice** : 18

**Nombre de membres présents** : 15

**Nombre de votants** : 17

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

***Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Olivier GRELIER est désigné secrétaire de séance.***

### 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2024.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2024 à l'unanimité.

### 2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

*20h15 : Arrivée de Madame Corinne LOISEAU*

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

Décision n°2024\_10\_67 : Révision du loyer du local vélo attribué au logement n°5 situé rue du Champ de Foire au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ancien loyer : 11.96 € / mois

Loyer actualisé : 12.35 € / mois

Décision n°2024 10 68 : Révision du loyer du local orthophoniste de la maison de santé au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Ancien loyer : 282 € TTC / mois.

Loyer actualisé : 297.65 € TTC / mois

Décision n°2024 10 69 : Révision du loyer du logement n°4 situé 8 place Saint Etienne au 13 octobre 2024.

Ancien loyer : 395.25 € TTC / mois.

Loyer actualisé : 408.13 € / mois

Décision n°2024 10 70 : Budget principal – Virement de crédit de chapitre à chapitre n°2

Objet/Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Article	Opération
Immos corporelles en cours	Investissement	- 3 050.00 €	23	231	Mairie Bagatelle
Subventions pers. droit privé - Bâtiments et installations	Investissement	+ 3 050.00 €	204	20422	Logements

### 3. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire, rapporteur, présente le rapport d'activités de Sud Retz Atlantique Communauté pour l'année 2024.

Concernant le service **application du droit des sols**, Monsieur le Maire rappelle que si la commune continue de signer tous les actes d'urbanisme, ceux-ci sont au préalable instruits par le service instructeur de la Communauté de communes. Il présente les missions effectuées durant l'année 2023 (instruction des autorisations du droit des sols, conseils aux communes et aux particuliers, participation aux commissions d'urbanisme communales, etc.) et indique les perspectives pour l'année 2024 (finalisation de la procédure du niveau Schéma de cohérence territoriale, application de la police de publicité et gestion courante du service). Sur l'ensemble de l'année 2023, 278 permis de construire, 567 déclarations préalables et 980 certificats d'urbanisme ont été délivrés.

Il évoque également le **système d'information géographique et sécurité incendie**, système qui gère, analyse et cartographie tous les types de données. En matière d'incendie, un travail remarquable a été effectué relativement au rapport de la défense extérieur contre l'incendie (DECI).

Concernant les **mobilités actives**, M. le Maire évoque la création en 2023 d'un service de location de vélos à assistance électrique, l'élaboration du schéma directeur des modes doux ou encore le contrat opérationnel de mobilité centre Loire-Atlantique. Il évoque également le Transport ALEOP à la demande, mode de transport collectif de proximité au sein de Sud Retz Atlantique Communauté et Grand Lieu Communauté ou vers une commune limitrophe, ainsi que les transports scolaires ALEOP. A ce titre, 2 687 élèves sont transportés chaque jour sur les 307 circuits du territoire.

Dans le cadre du **PCAET**, l'année 2023 a été marquée notamment par la réalisation d'une charte forestière et la finalisation du cadastre solaire.

Concernant la compétence **développement économique**, dont l'objectif est de favoriser l'acquisition par les entreprises de terrains pour faciliter leur activité, l'année 2023 a été marquée par l'organisation d'une foire exposition ou encore la labellisation du territoire intercommunal comme « territoire d'industrie ». Un bail emphytéotique a également été signé avec l'association « Le Grenier » à Corcoué-sur-Logne.

Le **développement touristique** est également une compétence intercommunale. Dans ce domaine, l'année 2023 a permis par la mise en place d'une taxe de séjour collectée auprès des vacanciers par les hébergeurs du territoire pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Des actions de promotion ont également été organisées. Les recettes enregistrées pour les ventes du service billetterie ont augmenté de 21% en 2023.

En matière d'**environnement**, l'année 2023 a été marquée par l'extension de la collecte des sacs jaunes et la suppression des colonnes d'emballages, ce qui représente une avancée significative pour la gestion des déchets. Cette extension a permis la

réalisation d'économies puisqu'en supprimant les colonnes emballages, les coûts associés à leur maintenance et leur gestion ont été réduits, permettant ainsi de libérer des fonds pour d'autres initiatives environnementales. Sur l'ensemble de l'année 2023, les ordures ménagères représentent 164 kg/hab. Concernant les déchèteries, une étude a été menée sur le déplacement de la déchèterie de Machecoul et des travaux ont été réalisés sur la déchèterie de Legé. La mise en place d'un système de barrière à l'entrée des déchèteries permettra de réserver le service aux administrés du territoire et de stopper les apports extérieurs. Un plan local de prévention des déchets a également été mis en place.

Le service d'**assainissement non collectif** a réalisé plusieurs contrôles et diagnostics sur l'année 2023 (contrôle de bonne exécution, diagnostic dans le cadre d'une vente ou encore contrôle de conception et d'implantation). Un programme de subvention pour la réhabilitation d'assainissements non collectif de 30 000 € a été voté pour les habitants du territoire.

L'année 2023 a également été marquée par la création d'un **service commun espaces verts**, auquel la commune de Corcoué-sur-Logne n'a pas souhaité adhérer.

L'entretien de la **voirie** constitue également une compétence intercommunale. Le budget de l'année a permis de réaliser les priorités fixées par les élus de chaque commune. Une campagne de nettoyage, débutée en fin d'année, se poursuivra en 2023 afin d'améliorer la sécurité de circulation.

Le service **patrimoine bâti**, en charge de l'entretien courant des bâtiments de Sud Retz Atlantique Communauté, veille aux contrôles réglementaires et gère les différents marchés d'entretien liés à l'utilisation et l'occupation des bâtiments. En 2023, le dossier ADAP a été repris et un schéma directeur immobilier a été réalisé.

En matière de **culture**, le bilan du premier projet culturel de territoire a été réalisé, dans une démarche participative, et le second projet culturel a été rédigé. La mise en réseau des bibliothèques s'est poursuivie.

Le service **équipements aquatiques** gère les deux espaces aquatiques du territoire. En 2023, de nouvelles animations d'aqua-sport ont été organisées et un programme d'animations en collaboration avec le service communication a été diffusé.

En matière de **habitat et de vie sociale**, plusieurs actions ont également été menées. Les personnels ont notamment été formés à l'accueil de personnes victimes de violence.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5211-39 du Code générale des collectivités territoriales, le Président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus doit adresser un rapport retraçant l'activité de l'établissement aux maires de chaque commune membre. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par les Maires au conseil municipal ;

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de Sud Retz Atlantique Communauté pour l'année 2023.

#### **4. FINANCES – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le versement d'une indemnité d'éviction de 5 330,84 € à l'exploitant agricole évincé lors de l'acquisition immobilière de la parcelle YE 398, destinée à l'agrandissement de la zone de rejet végétalisée (ZRV) de la station d'épuration du Bois Bonnin.

Afin de permettre le versement de cette indemnité, il convient de modifier le budget annexe « assainissement » tel que suit :

Section de fonctionnement			
Virement de crédits			
Article	Dépenses	Article	Recettes
<b>Chapitre 011</b>			
Article 604 – Achats de prestations de services	- 1 000.00 €		
<b>Chapitre 67</b>			
Article 678 – Autres charges exceptionnelles	+ 1 000.00 €		
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>+ 0.00 €</b>	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>+ 0.00 €</b>

VU la nomenclature M57 ;

VU le budget annexe « assainissement » approuvé par délibération n°2024\_03\_25 du 18 mars 2024 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal détaillée ci-dessus.

## 5. RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs actuellement en vigueur résulte de délibérations prises successivement au cours des années, ayant pour objet de créer des postes et d'en supprimer d'autres au gré des besoins de la collectivité. Malgré tout, au vu de l'ensemble des délibérations prises à ce jour, il apparaît difficile d'en faire la synthèse. Un travail interne à la collectivité de comparaison entre les postes créés et les postes effectivement occupés a montré des incohérences. Il convient donc de clarifier la situation.

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité Social Territorial rendu le 10 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer, à compter du 4 novembre 2024, les emplois suivants, vacants et ne correspondant pas aux besoins de la collectivité :

- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet ;
- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 2 emplois d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 23.5 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires ;

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'animateur territorial à temps complet ;
- 1 emploi d'animateur territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les grades d'accès au poste de responsable de l'EVS, et de préciser qu'à compter du 4 novembre 2024, ce poste ne peut être accessible qu'aux grades d'animateur et d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir, à compter du 4 novembre 2024, le poste de responsable du restaurant scolaire et de l'entretien des locaux au grade d'adjoint technique territorial, en plus du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir, à compter du 4 novembre 2024, l'emploi de responsable des espaces verts au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, de manière à pouvoir nommer par voie d'intégration directe l'agent en poste suite à l'obtention du concours correspondant ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer, à compter du 4 novembre 2024, un emploi de Directeur des services techniques à temps complet, sur le grade de technicien territorial ;

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, 1 emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, à compter du 4 novembre 2024, la mise à jour du tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal ;
- **APPROUVE** la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de l'emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et **MET A JOUR** le tableau des emplois en conséquence à cette date.

## **6. RESSOURCES HUMAINES – ADHESION DEFINITIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil, par délibération du 18 mars 2024, après avis du CST du 16 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

**VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en

concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

**VU** l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

**VU** l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Corcoué-sur-Logne ;
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 % du revenu net** des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **DECIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une **condition d'ancienneté de 6 mois**, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents pour le régime de base à hauteur de :

	Part de l'employeur
Revenu annuel brut inférieur à 25 000 euros	70 %
Revenu annuel brut compris entre 25 000 euros et 30 000 euros	60 %
Revenu annuel brut supérieur à 30 000 euros	50 %

Pour déterminer le revenu annuel brut, l'ensemble des rémunérations brutes versées au titre de l'année N-1 seront prises en compte.

Pour un agent ayant intégré les effectifs en année N dont le revenu annuel brut N-1 ne serait pas connu, une estimation de celui-ci sera effectuée sur la base des éléments de rémunérations connus.

Pour les agents ayant intégré les effectifs de la collectivité en cours d'année N-1, une estimation du revenu annuel brut sur l'ensemble de la période (12 mois) sera calculée.

- **DECIDE** de ne pas participer financièrement à l'éventuelle cotisation des agents relative à des garanties optionnelles.

## **7. CESSION DE LA PARCELLE AD N°352 AU LIEU-DIT FAVET LA BOULANGERIE**

M. Le Maire, rapporteur, expose :

Des propriétaires habitant au lieu-dit Favet La Boulangerie se sont récemment portés acquéreurs de la parcelle AD 352, propriété communale, d'une superficie de 361 m<sup>2</sup>, se situant à proximité directe de leurs propriétés respectives. La parcelle concernée est libre de toute occupation et située en zone N au PLU de la commune.

Suite au passage d'un géomètre, la parcelle en question a été divisée pour rattachement aux propriétés riveraines cadastrées AD n°351, 355 et 356 tel que suit :

- Parcelle AD 352a : 191m<sup>2</sup>
- Parcelle AD 352b : 145m<sup>2</sup>
- Parcelle AD 352c : 25m<sup>2</sup>

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à L.2211-19 et L.2241-1 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

**VU** le document d'arpentage n°34200-JC dressé par le cabinet de géomètres-experts CDC Conseils en date du 14 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** le règlement du Plan Local d'Urbanisme modifié le 15 mars 2018, le 25 mai 2021 et le 29 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis des domaines en date du 13 juin 2024 ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession des parcelles issues de la division de la parcelle AD 352, d'une superficie totale de 361 m<sup>2</sup> ;
- **FIXE** le prix de vente à 4€ le m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que les frais de bornage et d'arpentage ainsi que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

## **8. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION AFIN DE TENIR COMPTE DES NOUVELLES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PAUSE MERIDIENNE**

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, de manière expérimentale, la pause méridienne s'organise pour tous les élèves de Corcoué-sur-Logne dans les locaux de l'école municipale.

Très vite, du fait de cette nouvelle organisation, l'équipe enseignante de l'Odyssée a alerté la collectivité sur le mal-être de beaucoup d'élèves et sur les répercussions lors de leurs apprentissages. Avec un effectif aussi important sur un même lieu, l'ensemble des élèves n'arrive pas à se détendre lors de cette pause déjeuner. Ce constat est d'ailleurs partagé par l'ensemble des acteurs lors de la commission Inter-écoles du 25 juin 2024. La nécessité de trouver une autre solution pour l'accueil des élèves sur ce temps devient impérative et urgente.

Une fois les contraintes réglementaires et juridiques étudiées, la commission ASEE s'est réunie le 11 septembre dernier. Bien que celle-ci continue de vouloir mélanger les élèves Corcouéens quelle que soit leur école d'appartenance, elle reconnaît que dans le cadre de la pause méridienne, les limites sont aujourd'hui atteintes. Elle propose donc d'aller vers une séparation des élèves des deux écoles sur ce temps exclusivement à compter du 6 janvier prochain.

Cette nouvelle organisation implique qu'à cette date, l'OGEC devra recruter lui-même du personnel pour la surveillance des élèves. Les modalités pour le transfert des élèves entre le restaurant scolaire et l'école restent à définir.

Afin de tenir compte de ce changement d'organisation, la commission ASEE propose de modifier le Règlement intérieur Enfance – Jeunesse – Education en conséquence.

Le nouveau règlement intérieur tient également compte du fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'adhésion à la Passerelle et à la Jeunesse se fait par année scolaire.

*Monsieur Alban SAUVAGET indique avoir été interpellé par plusieurs parents de l'école privée qui s'inquiètent de cette décision. Il évoque certains d'entre eux auraient indiqué leur intention de quitter l'école privée suite à cette nouvelle organisation qui va potentiellement générer une hausse des coûts pour les familles. Madame Corinne LOISEAU indique qu'il ne lui semble pas pertinent de mettre en parallèle cette nouvelle organisation et une éventuelle hausse des coûts pour les familles. Madame Nathalie GUIHARD s'étonne que cette nouvelle organisation puisse entraîner le retrait d'enfants de l'école privée. Monsieur le Maire ajoute qu'il lui semble peu probable que cette décision puisse entraîner une baisse de la fréquentation de l'école. Monsieur Gaël MENANTEAU soulève que l'OGEC a bénéficié pendant plusieurs années d'une exonération d'une charge qui aurait dû être supportée par elle.*

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur Enfance – Jeunesse – Education modifié, joint en annexe de la présente délibération, à compter du 1er janvier 2025.

## **9. ECOLE SAINT YVES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

En application notamment de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation et de la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007, la Commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État, présentes sur son territoire.

L'école privée Saint Yves a conclu avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Le nombre d'élèves corcouéens y étant scolarisés pour l'année 2024/2025 est de 130 : 46 en maternelle et 84 en élémentaire.

Une convention entre la Commune de Corcoué-sur-Logne et l'organisme de gestion pour l'enseignement catholique (OGEC) a été rédigée afin d'encadrer les modalités financières de la participation de la Commune.

Il est proposé aux termes de cette convention de fixer le montant forfaitaire de la contribution de la Commune à 296.53 euros par élève scolarisé en élémentaire et à 1 661.43 euros par élève scolarisé en maternelle, pour l'année scolaire 2024/2025.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2321-2 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 alinéa 4 ;

**VU** l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

**VU** la circulaire en date du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

**VU** la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

**VU** le contrat d'association à l'enseignement public en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005, conclu entre l'État et l'école privée Saint Yves ;

**VU** le projet de convention de forfait communal des classes sous contrat d'association entre la Commune de Corcoué-sur-Logne et l'école privée Saint Yves ;

**CONSIDERANT** que la Commune doit participer aux frais de fonctionnement des élèves inscrits dans un établissement privé ayant conclu un contrat d'association avec l'État ;

**CONSIDERANT** que l'école Saint Yves compte, pour l'année scolaire 2024/2025, 130 élèves corcouéens scolarisés dont 46 en maternelle et 84 en élémentaire ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association entre la Commune et l'OGEC pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent ;
- **PRECISE** que la contribution communale obligatoire relative aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint Yves s'élève à :
  - o 296.53 € par élève d'élémentaire ;
  - o 1 661.43 € par élève de maternelle ;

Soit un montant total de **101 334.47** euros pour l'année scolaire 2024/2025 qui sera versée en 3 échéances aux mois de novembre 2024, février et juin 2025.

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,  
Claude NAUD



Le secrétaire de séance,  
Olivier GRELIER,